

l'époque de Charlemagne : « Revenez à la source de saint Grégoire ». *Revertimini ad fontem sancti Gregorii...* L'auguste et saint pontife montre que là est la vraie musique de l'Eglise, celle qu'il faut chanter avec art, avec amour, dans le lieu saint, et apprendre soigneusement dans les séminaires, comme le veulent les saints canons, celle qui est appelée à rendre à la liturgie sa vie et sa beauté.

« Dans le domaine musical, la polyphonie classique de Palestrina a les préférences du Saint-Père. Elle est d'un autre ordre que le plain-chant, par son rythme et ses diverses parties ; mais elle s'en approche par sa simplicité et sa grandeur. C'est souvent même sur un des motifs grégoriens qu'elle édifie son contrepoint. Le Saint-Père accepte en ce genre toute œuvre qui se rapproche le plus par l'allure, l'inspiration et le goût de la mélodie grégorienne. Il veut qu'à Rome et il désire que dans tous les diocèses des commissions spéciales de contrôle soient instituées pour l'examen des productions musicales, et pour déclarer celles en qui elles reconnaissent les caractères qu'on vient de dire. Ce comité de censure donnerait son *licet* ou son *veto*, selon qu'il le jugerait à propos. Il n'accepterait que les compositions où il trouve le mérite, le sérieux et la gravité, pour employer les paroles mêmes du Souverain-Pontife, et refuserait cette musique mondaine et efféminée qui pénètre quelquefois jusque dans les églises, insinuant plutôt le trouble des passions que le calme de la prière.

« Parmi les restrictions du *Motu proprio*, il en est une qui a inspiré quelques craintes. On a cru voir, dans la défense de chanter « quoi que ce soit en langue vulgaire », pendant les offices, la prohibition quasi-complète des cantiques. Le texte est pourtant clair. L'interdiction ne vise que les offices *liturgiques officiels*, de sorte que, dans toutes les autres cérémonies, le cantique français est admis sans réserve. (1)

(1) Sont considérés comme offices non solennels : les messes basses. En outre, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, daté du 7 février 1882, et qui n'a pas été rapporté, autorisé le chant du cantique français